

COMMUNE DE MISERY- COURTION

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

en application de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la
petite enfance

Subventionnement des places d'accueil

L'Assemblée Communale

vu:

- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE),
- la loi cantonale du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (ci-après: la Loi),
- son règlement d'exécution du 25 novembre 1996,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991,
- la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire),

arrête:

Article 1: But

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la Loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil reconnues par la commune et les structures d'accueil de la petite enfance qui sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

Article 2: Définition

Par structure d'accueil subventionnable, il faut entendre l'institution à but non lucratif et autorisée, avec laquelle la Commune a passé une convention, et qui offre une prise en charge quotidienne de huit heures au minimum aux enfants qui

ne sont pas soumis à l'obligation scolaire définie par l'article 5 de la loi scolaire, telles que:

- garderies
- crèches
- association de parents d'accueil ("Mamans de jour")

L'école maternelle de Misery-Courtion dispose de son propre règlement.

Article 3: Bénéficiaires

La Commune verse une subvention ou participation communale à toute institution définie à l'article 2 du présent règlement qui prend en charge des enfants dont le domicile est à Misery-Courtion, sans distinction de sexe, race, nationalité, milieu social, opinion ou religion.

Article 4: Obligation des parents

Les parents, lors de leur demande de placement, doivent fournir à la structure d'accueil les justificatifs de l'entier des revenus bruts dont dispose la famille. C'est la structure d'accueil qui est chargée d'établir la situation financière des parents et de leur facturer le prix de pension en fonction de leur capacité économique.

Article 5: Droit à l'information de la Commune

La Commune peut demander une liste des enfants fréquentant la structure d'accueil ainsi que le tarif payé par les parents.

Article 6: Demande de subvention

La Commune établit une convention avec les structures d'accueil reconnues. La subvention est versée à l'institution qui en fera la demande au nom du requérant et au moyen d'une convention individuelle de prise en charge définissant le prix coûtant, net d'autres subventions.

Article 7: Subventions

La subvention ou participation communale représente tout ou partie de la différence entre le prix coûtant, déduction faite d'autres subventions reçues et d'autres ressources, et la part payée par les parents.

La Commune et les structures d'accueil autorisées et reconnues, définies à l'art. 2 du présent règlement, négocient le mode d'octroi et le montant de la subvention. La Commune s'inspirera, pour le calcul de sa subvention, des bases de tarifs en vigueur de « L'Association des parents d'accueil du Lac ».

Article 8: Réduction ou refus de subventions

Les subventions à une institution peuvent être réduites ou refusées lorsque:

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées,
- les engagements ne sont pas respectés,
- la gestion financière est négligée.

Article 9: Facturation

L'institution bénéficiaire de la subvention communale peut facturer mensuellement à la Commune ses participations.

Article 10: Conditions

L'institution tient une comptabilité et présente, à la Commune, le budget, les comptes annuels, l'échelle des tarifs ainsi que le rapport de gestion.

Article 11: Application

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement.

Article 12: Voies de droit

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours suivant la notification.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée communale le .15 décembre 1998.

Le Secrétaire:  Le Syndic: 



Approuvé par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales:

Fribourg , le

Ruth LUTHI

La Conseillère d'Etat Directrice

